



## **AVIS DES FEDERATIONS DE CPAS**

# N° DOC 56 0357/001

MODIFIANT
LA LOI DU 8 JUILLET 1976
ORGANIQUE
DES CENTRES PUBLICS D'ACTION
SOCIALE ET
LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT
LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
EN VUE DE PERMETTRE AUX CPAS
DE CONSULTER LES DONNÉES
DU POINT DE CONTACT CENTRAL
(PCC)

0357 (19/02/2025)

TOT WIJZIGING VAN DE ORGANIEKE WET VAN 8 JULI 1976 BETREFFENDE DE OPENBARE CENTRA VOOR MAATSCHAPPELIJK WELZIJN, EN TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 26 MEI 2002
BETREFFENDE HET RECHT OP MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE, TENEINDE DE RAADPLEGING VAN GEGEVENS UIT HET CENTRAAL AANSPREEKPUNT MOGELIJK TE MAKEN VOOR OCMW'S

ADRESSÉ À
LA COMMISSION DES AFFAIRES
SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DES
PENSIONS DE LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS

DE COMMISSIE VOOR SOCIALE ZAKEN, WERK EN PENSIOENEN VAN DE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

19 MARS 2025

Personnes de contact :

UVCW: Judith Duchêne - Tél: 081 24 06 70 - mailto: <u>judith.duchene@uvcw.be</u> VVSG: Miet Remans - Tel. 02 211 56 37 - mailto: <u>miet.remans@vvsg.be</u>

Brulocalis : Céline Grimberghs Tél. 02 238 51 61 - mailto : celine.grimberghs@brulocalis.brussels

#### CONTEXTE

Les Fédérations de CPAS ont été sollicitées en date du 19 février 2025, pour remettre un avis sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du Point de contact central (PCC), n°0357 et nous vous en remercions vivement.

Cette proposition de loi reprend, en le modifiant légèrement, le texte de la proposition du DOC 55 1335/001 sur lequel les Fédérations de CPAS avaient déjà remis un avis le 21 octobre 2022.

\*\*\*

## AVIS DES FÉDÉRATIONS DE CPAS

L'accès au Point de contact central (PCC) a déjà été revendiqué par les trois Fédérations des CPAS, qui ont demandé que « les CPAS puissent consulter, via un flux BCSS, les données relatives au Point de contact central des comptes bancaires de la Banque nationale de Belgique, nécessaires dans le cadre de l'enquête sociale ».

La présente proposition de loi va donc dans le sens de cette demande des Fédérations de CPAS.

Une des finalités de consultation de ces informations, mise en avant dans le cadre de la proposition de loi, est la lutte contre la fraude.

Pour les trois Fédérations de CPAS, outre cet élément, la mise à disposition de ce flux est **avant tout** une nécessité pour que les CPAS puissent améliorer l'analyse des demandes d'aide par le biais d'une collecte et d'un traitement plus efficace de ces données.

En effet, tant pour l'octroi du droit à l'aide sociale que du droit à l'intégration sociale, le CPAS examine la demande d'aide par le biais d'une enquête sociale.

Dans le cadre de cette enquête, le CPAS doit « récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. »<sup>1</sup>

La collecte d'informations effectuée par le CPAS doit donc porter notamment sur l'aperçu des moyens de subsistance de la personne demandeuse d'aide.

#### 1. MISE EN PRATIQUE ACTUELLE

A l'heure actuelle, les CPAS <u>ne disposent d'aucun moyen efficace</u> leur permettant de prendre connaissance de l'ensemble des comptes ouverts au nom d'une personne qui aurait introduit une demande d'aide.

De plus, le CPAS est tenu de prendre une décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande<sup>2</sup>.

Art. 1er de l'A.R. 1.12.2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale exécutée conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 14.3.2014).

Art. 1er de l'A.R. 1.12.2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale exécutée conformément à l'article 9*bis* de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (M.B. 14.3.2014).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 21, par.1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

S'il arrive aux CPAS de solliciter par courrier, pour certains dossiers, un large ensemble de banques afin de savoir si la personne dispose d'un compte ouvert dans les institutions sollicitées, la réponse des banques - lorsqu'il y en a une - arrive en général bien au-delà du délai de 30 jours, et fait l'objet d'une demande payante. Ce fonctionnement n'est pas optimal et ne permet pas d'avoir une uniformité de méthode sur l'ensemble du territoire.

Dès lors, dans la pratique, les CPAS ne peuvent en effet, en règle générale, que demander aux demandeurs d'aide de leur indiquer de bonne foi les institutions bancaires dans lesquelles ils ont des comptes à leur nom.

Ainsi, permettre aux CPAS d'accéder directement au Point de Contact Central de la BNB aiderait les CPAS dans la réalisation de leur travail dans le cadre de l'enquête sociale. Cet accès allégerait la charge de travail des travailleurs sociaux et le cadrage juridique de celui-ci garantirait une meilleure protection des données personnelles.

## 2. SUR LA PROPOSITION DE LOI EN TANT QUE TELLE ET SON OPÉRATIONALISAITON

## → Finalités invoquées

A l'article 3 de la proposition de loi, les trois fédérations des CPAS estiment que la finalité c) « établir l'existence d'un problème d'endettement si le droit à l'intégration sociale est assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale, tel que visé à l'article 11. » n'est pas nécessaire. Elle peut dès lors être supprimée.

En effet, tout nouvel octroi du droit à l'intégration sociale est assorti d'un PIIS<sup>3</sup>.

Dès lors, les finalités « a) vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des ressources communiquées au centre par le demandeur dans le cadre de l'enquête sociale » et « b) établir l'existence du patrimoine mobilier ou des revenus du demandeur aux fins du calcul du montant de l'intégration sociale » suffisent pour établir l'existence d'un problème d'endettement et proposer, le cas échéant, des actions qui y sont relatives dans le PIIS.

## → Art.2 et article 3 « Par sollicitation spécifique »

Les articles 2 et 3 de la proposition de loi énoncent que : "Dans le cadre de l'enquête sociale visée à l'alinéa 1er, le centre peut, **par sollicitation spécifique**, demander des informations au Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt »

Les trois fédérations des CPAS soulignent que la mention "par sollicitation spécifique" dans les deux lois nécessite des clarifications.

Que veut-elle dire?

La consultation de ces données du PCC doit pouvoir se faire dans le cadre de toute enquête sociale menée par le CPAS, par le biais de la consultation d'un flux BCSS.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art. 11, § 2, c, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

Il ne peut être question que ces données ne soient consultables que dans le cadre de certains dossiers (cela créerait d'ailleurs de la discrimination dans l'examen des demandes d'aides adressées au CPAS) ou nécessitent une procédure particulière (une sollicitation spécifique) pour pouvoir être consultées.

Dès lors, pour les trois Fédérations de CPAS, aucune demande spécifique/procédure spécifique ne doit être prévue.

L'idéal serait d'opérationnaliser la consultation de ces données par le biais d'un flux de la BCSS et d'adapter les deux arrêtés royaux suivants en conséquence :

- AR du 1 décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours par les centres publics d'action sociale (M.B.14.03.2014).
- AR du 1 décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, §1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B.14.03.2014).

En conséquence, les trois fédérations de CPAS demandent la suppression de cette mention « par sollicitation spécifique » des articles 2 et 3 de la proposition de loi, afin de garantir une application simple et fonctionnelle pour l'ensemble des CPAS, sans surcharge administrative supplémentaire.

#### → Gratuité de cette consultation pour les CPAS soit inscrite dans le texte légal.

La proposition de texte actuelle prévoit que : « La demande d'informations au Point de contact central est gratuite pour le centre. La banque nationale de Belgique reçoit une indemnité du SPP Intégration sociale pour cette communication d'informations ».

La gratuité était une demande qui figurait dans l'avis que les trois Fédérations de CPAS avaient remis en octobre 2022 sur une précédente proposition de loi. Les Fédérations saluent que cet avis ait été suivi.

Cette mesure de gratuité est essentielle pour permettre aux travailleurs sociaux de mener à bien leur mission, de manière efficace et transparente.

## → Que celle-ci se fasse par le biais d'un flux BCSS.

Les développements de la proposition de loi indiquent que, conformément à la loi PCC, une organisation centralisatrice doit être désignée pour chaque catégorie de personnes habilitées à recevoir des informations.

Il est également indiqué que le SPP IS pourrait faire office d'organisation centralisatrice pour les CPAS.

Il n'est pas clair, pour les trois Fédérations, de voir quel est le rôle joué par cette organisation centralisatrice.

Les trois fédérations des CPAS demandent que la consultation de ce flux de données puisse se faire par le biais de la consultation de la BCSS, comme tous les autres flux de données auxquels les CPAS ont par ailleurs accès dans le cadre de l'enquête sociale.

Les CPAS doivent utiliser et traiter les flux qui ont une influence sur l'octroi ou la révision du droit à l'intégration sociale, dans le respect des règles de sécurité de la BCSS<sup>4</sup>.

Le passage par un flux BCSS:

- garantit, pour les CPAS et les personnes, la sécurité du traitement de données à caractère personnel :
- facilite, pour les CPAS, la consultation des informations, étant donné qu'il est déjà utilisateur au quotidien des flux de la BCSS dans le cadre de ses missions légales.

Au sein du réseau de la BCSS, les CPAS font partie du réseau secondaire et y sont reliés par le biais du SPP IS qui appartient au réseau primaire. Est-ce de cela dont il est question à travers la notion « d'organisation centralisatrice » mentionnée par le texte ?

Pour les trois Fédération de CPAS, il ne faut, **en aucun cas**, créer un nouvel outil ou un nouveau canal de communication pour le flux de données du PCC. Cela représenterait en effet une surcharge administrative inutile.

#### → Durée de conservation de ces données

La proposition de loi prévoit, aux articles 2, 3° et 3, 3°, que : « Le centre peut conserver les informations fournies pendant une durée maximale de deux ans. »

Les trois Fédérations s'interrogent sur ce délai de conservation.

Dans le cas du droit à l'intégration sociale, les CPAS doivent procéder à un réexamen de la situation de la personne une fois par an. Dans ce cadre, le délai prévu est donc suffisant.

Mais, qu'en est-il en cas de recours, en particulier devant les cours d'appel ? Dans ce cadre, le délai de conservation des données pourrait s'avérer insuffisant.

5/5

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Art. 9, § 2 A.R. du 1.12. 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 14.3.2014).